CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.350 du 16 février 2001

A.89.486/XIII-1576

En cause : **VAN DER HAEGHEN** Eric,
rue de l'Aurore 15
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Waterloo,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
avenue Louise 479 bte 45
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DE BRAINE L'ALLEUD,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine l'Alleud.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par Eric VAN DER HAEGEN qui demande l'annulation d'un permis de bâtir délivré le 16 juillet 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waterloo à l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DE BRAINE L'ALLEUD, ayant pour objet la

construction d'un local pour scouts sur un bis sis drève des chasseurs 14, cadastré section H, nº 916c;

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par laquelle l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DE BRAINE L'ALLEUD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 juillet 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2,

précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.